

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

TRIBUNAL

12-29-34

DE PREMIÈRE INSTANCE

4 ABIDJAN

232021617

Section d

Extrait N° 394 du 31/07/1962 PLATEAU/ABIDJAN

CERTIFICAT DE NATIONALITE IVOIRIENNE

PASSEPORT N° 18474 DU 11/03/1974 ABIDJAN (Mère)

N° 0956670 du registre d'ordre.

Le Président du tribunal de première instance d ABIDJAN

OU

Le Juge de la Section d

Certifie, au vu des pièces produites

que M. CHEICK TIDJANE THIAM

demeurant à ABIDJAN

né(e) ABIDJAN le 29/07/1962

de AMADOU THIAM

né(e)

le et de MARIETOU SOW

née TIASSALE

le 15/12/1931

est ivoirien(ne)

ABIDJAN le Lundi 8 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL



(1) Rayer les mentions inutiles

REPRODUCTION INTERDITE

Jéri Gustave
Magistrat

NAT

DUPLICATA

Art. 31. — Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de 1.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque de mauvaise foi, ouvre, supprime, retarde ou détourne des correspondances électroniques arrivées ou non à destination et adressées à un tiers, ou en prend frauduleusement connaissance.

Est puni des mêmes peines, quiconque de mauvaise foi, intercepte, détourne, utilise ou divulgue des correspondances électroniques émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Art. 32. — Les personnes condamnées pour les délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction, pour une durée de cinq ans, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation du moyen qui a servi à commettre l'infraction ou qui était destiné à la commission de l'infraction ou du bien qui en est le produit ;